



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°112-2023 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
Société GASQUET – Habillage réseau ENEDIS, remplacement fils nus, reprise des
branchements électriques
Rue de la Charpine 01000 SAINT DENIS LES BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux d'habillage réseau ENEDIS, remplacement fils nus et reprise des branchements électriques qui auront lieu du **20 novembre au 24 décembre 2023 par la société GASQUET** et qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre des travaux réalisés sous la forme par **la société GASQUET**, le domaine public sera occupé temporairement du **20 novembre au 24 décembre 2023** Rue de la Charpine.

Article 2

Pendant cette période, la chaussée sera rétrécie par l'empiètement d'un véhicule de chantier. Un alternat de circulation sera mis en place à l'aide de panneaux de signalisation B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur cette portion de voie. Le dépassement des véhicules sera interdit.

Article 3

Il sera interdit de stationner sur la portion de voirie concernée pendant toute la durée des travaux. Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4

Le domaine public sera occupé par l'installation de matériaux et divers véhicules de chantier.

Article 5

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès. L'entreprise veillera au maintien de l'accessibilité des piétons et PMR sur les trottoirs.



Article 6

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de la société **GASQUET** qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 7

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Un état des lieux sera réalisé avant le début et à la fin de l'occupation du domaine public. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

Article 8

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de chantier par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début des travaux, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute la durée d'exécution des travaux. La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement les travaux le cas échéant.

Article 9

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 10

Une ampliation sera adressée à :
L'entreprise chargée des travaux
CIS Seillon
Commissariat de BOURG en BRESSE
Police municipale de la Commune
Transports Rubis
Directeur des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 2 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

